

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**Circulaire interministérielle DSS/5B/DéGéOM n° 2012-49 du 30 janvier 2012 relative à la prorogation d'un an du bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer**

NOR : ETSS1202947C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette circulaire est disponible sur les sites [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) et [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr).

*Résumé* : la loi de finances pour 2012 (art. 60) prolonge d'un an le délai pendant lequel les employeurs ultra-marins peuvent bénéficier du dispositif initialement prévu par la loi 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et verser un bonus exceptionnel assorti d'un régime social favorable. La loi de finances rectificative pour 2011 (art. 95) prévoit quant à elle un assouplissement des règles de mise en place de ce dispositif en ouvrant la possibilité de prolonger le versement du bonus en application d'un accord de branche ou d'entreprise. La présente circulaire précise les modalités d'application de la prorogation de ce dispositif.

*Mots clés* : bonus exceptionnel – Guadeloupe – Guyane – Martinique – Réunion – Saint-Pierre-et-Miquelon – Saint-Martin – Saint-Barthélemy – CSG – CRDS – forfait social.

*Références* :

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (art. 3) ;

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (art. 60) ;

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (art. 95) ;

Circulaire interministérielle DSS/5B/DéGéOM n° 2009-282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Messieurs les préfets de région et de département de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion ; Monsieur le préfet de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

En application de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, les employeurs relevant d'un département ou région d'outre-mer ou d'une des collectivités d'outre-mer concernées (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy) dans lequel a été conclu un accord régional ou territorial interprofessionnel selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail peuvent, dans certaines conditions, verser à leurs salariés un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1500 € par salarié et par an.

Ce bonus est assorti d'un régime social favorable pour une durée maximale portée à quatre ans en application de l'article 60 de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (LF pour 2012).

L'article 95 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (LFR pour 2011) prévoit en outre que ce régime social continue de bénéficier aux employeurs qui versent le bonus en application d'un accord de branche ou d'entreprise dans les cas où l'accord interprofessionnel régional ou territorial est arrivé à terme.

La présente circulaire précise les modalités relatives à la prorogation de ce dispositif.

## I. – PROROGATION D'UN AN DU DISPOSITIF

L'exclusion de l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et la CRDS ainsi que du forfait social, dont bénéficie le bonus exceptionnel visé à l'article 3 de la loi du 27 mai 2009 susmentionnée est prolongée d'un an (pour être portée à une durée totale de quatre ans au plus), conformément aux dispositions de l'article 60 de la LF pour 2012. Cette durée court à compter de la date de versement prévue par l'accord qui a instauré le versement de ce bonus ou, à défaut, de la date de conclusion de cet accord. Dans la mesure où ce dernier doit obligatoirement avoir été conclu en 2009, la durée totale court donc au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Les modalités d'attribution du bonus et son régime social, précisés par la circulaire interministérielle DSS/5B/DéGéOM n° 2009-282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, demeurent applicables sous réserve des modifications présentées au II ci-dessous.

## II. – CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PROROGATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mai 2009, modifiées par l'article 95 de la LFR pour 2012, pour bénéficier du régime social rappelé au I, le bonus exceptionnel doit être versé en application :

1° Soit d'un accord régional ou territorial interprofessionnel conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, et applicable dès l'année 2009 ;

2° Soit, lorsque l'accord régional ou territorial interprofessionnel permettant le versement du bonus a été conclu pour une durée déterminée et n'a pas été prorogé au-delà du 31 décembre 2011, d'un accord de branche conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-6 du code du travail ou d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-12 (accord conclu avec les délégués syndicaux), à l'article L. 2232-21 (accord dérogatoire conclu avec les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel) ou à l'article L. 2232-24 (accord conclu avec un salarié mandaté) du code du travail. Ces accords peuvent prévoir le montant du bonus, sa modulation éventuelle et les modalités de versement dans les mêmes conditions que pour les bonus exceptionnels prévus par accord régional ou territorial interprofessionnel.

Afin de ne pas interrompre le versement du bonus, dans les entreprises de onze salariés et plus, le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations est maintenu pour les versements intervenus postérieurement à la date de validité de l'accord interprofessionnel, sous réserve que l'entreprise soit couverte avant le 31 mars 2012 par un accord d'entreprise ou de branche prévoyant le maintien du bonus et mentionnant les versements antérieurs à sa conclusion ou, à défaut, qu'elle ait engagé des négociations loyales et sérieuses en ce sens avant cette date. En cas de doute sur ce point, les CGSS et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent se rapprocher des services de la DIECCTE pour examen des éléments transmis par l'entreprise.

En outre, les entreprises de moins de onze salariés qui choisissent de prolonger le versement du bonus en application d'une décision unilatérale de l'employeur bénéficient de la prolongation du régime social d'exonération.

La présente circulaire s'applique aux bonus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que soulèverait son application.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration  
et par délégation :  
*Le délégué général à l'outre-mer,*  
V. BOUVIER

Pour le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé :  
*Le directeur par intérim  
de la sécurité sociale,*  
J.-L. REY

Pour la ministre du budget,  
des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement :  
*Le directeur par intérim  
de la sécurité sociale,*  
J.-L. REY

Pour la ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale  
et par délégation :  
*Le directeur par intérim  
de la sécurité sociale,*  
J.-L. REY